FICHE TECHNIQUE N°13

# M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

## Les mesures provisoires

Le bureau de conciliation et d'orientation (BCO) peut prendre les mesures provisoires prévues par l'article R. 1454-14 du code de travail telles que des mesures d'instruction, ou encore des mesures ordonnant le règlement de provision ou la remise de documents.

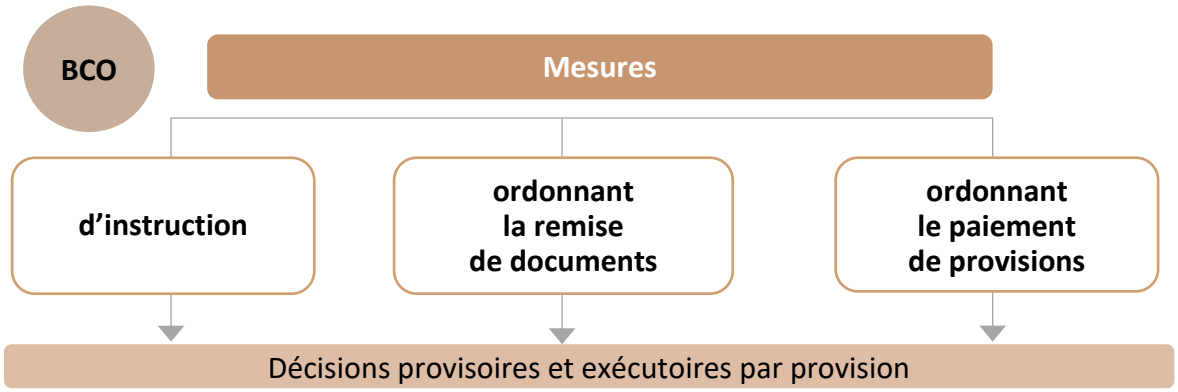


Ces mesures ont pour objet de **protéger immédiatement les droits du demandeur sans attendre le jugement au fond.** Il s'agit donc de mesures provisoires, qui peuvent être remises en cause lorsqu'il sera statué sur le fond du litige, mais qui sont immédiatement exécutoires (= exécutoires par provision). Elles font partie des attributions du BCO qui ne peut refuser de statuer sur les mesures demandées, même s'il entend rejeter une telle demande. **La séance est alors publique** (art. R. 1454-15 C.trav.).

### LES DIFFÉRENTES MESURES PROVISOIRES

→ **Mesures d'instruction et mesures nécessaires à la conservation des preuves et des objets litigieux**

Exemple : mesure d'expertise si le litige pose une question technique complexe ;

→ **Mesures ordonnant la remise de document ou établissant l'attestation Pôle Emploi**

- remise de documents par l'employeur, le cas échéant sous peine d'astreinte : certificat de travail, bulletins de paie ou toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;
- décision établissant l'attestation Pôle emploi en cas d'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9 C.trav. :
  - doit récapituler les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10 ;

© DFPS-2020

- ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 C.trav. relatives à l'attestation d'assurance chômage ;
- notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié, qui peut former tierce opposition[1] contre l'ordonnance dans le délai de deux mois.

→ **Mesures ordonnant le versement d'une provision**

- sur les salaires et accessoires du salaire, ainsi que les commissions ;
- sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
- sur l'indemnité compensatrice et l'indemnité spéciale de licenciement, en cas d'inaptitude médicale consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, mentionnées à l'article L. 1226-14 C.trav. ;
- sur l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 C.trav. et l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 C.trav.

**Deux conditions** doivent être respectées :

- **l'obligation de paiement ne doit pas être sérieusement contestable**, c'est-à-dire que l'employeur doit être redevable de la somme de manière évidente, sans débat possible ;
- **le montant cumulé des provisions allouées ne doit pas dépasser six mois de salaire**, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire (art. R. 1454-15 C. trav.).

## L'ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

→ **Le BCO rend une décision écrite et motivée. Cette ordonnance est :**

- **provisoire et dénuée d'autorité de chose jugée au principal**, c'est-à-dire qu'elle peut toujours être modifiée par le bureau de jugement ;
- **exécutoire par provision**, c'est-à-dire qu'elle peut être immédiatement exécutée ;
- **ne peut être contestée par voie de recours** qu'avec le jugement au fond, sauf dans 2 cas :
  - l'excès de pouvoir si les conseillers ont alloué une somme non prévue par l'article R. 1454-14 C. trav. ou excédant le plafond des six mois ;
  - les mesures d'expertise qui obéissent à un régime particulier (art. R. 1454-16 C. trav.).

[1] La tierce opposition permet à un tiers à l'instance de faire rejuger l'affaire par la même juridiction. Elle est régie par les articles 582 et suivants du CPC.


© DFPS-2020